

**ARRETE  
DELEGATION DU MAIRE AU  
3<sup>ème</sup> ADJOINT**

**LE MAIRE DE PARNES,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoint, et en cas d'absence, ou d'empêchement des Adjoint, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Frédéric RICHEVAUX, Adjoint au Maire à la vie communale :

**ARTICLE 2**

Dans le champ de sa délégation, Monsieur RICHEVAUX assumera les fonctions suivantes :

- En cas d'empêchement de Monsieur Franck FERET, 2<sup>ème</sup> Adjoint, valider toute pièce et tout document relatifs aux finances et à l'administration communale,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : en cas d'urgence ;
- Suivre et compléter les documents d'urbanisme suivant le code de l'urbanisme et dans le respect du PLU.

**ARTICLE 3**

La signature par Monsieur RICHEVAUX des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire, et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera remis à l'Adjoint bénéficiaire de la délégation.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**PARNES, le 3 décembre 2024**

